

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et de la
santé

Décret n° du

Relatif au degré élevé de solidarité mentionné à l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale

NOR :

Publics concernés : partenaires sociaux, entreprises d'assurance relevant du code des assurances, institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale, mutuelles relevant du code de la mutualité.

Objet : détermination du degré élevé de solidarité mentionné à l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale.

Entrée en vigueur : immédiate.

Notice : La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 prévoit que les accords professionnels ou interprofessionnels peuvent instituer des garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité et comprenant, à ce titre, des prestations à caractère non directement contributif. Lorsque les partenaires sociaux recommandent un ou plusieurs organismes assureurs pour organiser la gestion des risques visés à l'article L. 911-2, ils doivent prévoir de manière obligatoire l'institution de ce degré élevé de solidarité. Le présent décret définit la nature des garanties et des prestations qui caractérise un degré élevé de solidarité ainsi que leurs modalités de gestion et de mise en œuvre.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>). Le présent décret est pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 911-1 et L. 912-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la mutualité en date du XX 2014 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du XX 2014 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1er

Le livre neuvième de la deuxième partie du code de la sécurité sociale est complété par un titre premier ainsi rédigé :

« Titre premier

« Dispositions générales relatives à la protection sociale complémentaire des salariés.

« *Art. R. 912-1.* – Les accords professionnels ou interprofessionnels mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 912-1 prévoient la part de la prime ou de la cotisation acquittée qui sera affectée au financement de ces prestations. La part de ce financement est au moins égale à 2 % de la prime ou de la cotisation.

« *Art. R. 912-2.* – Les accords professionnels ou interprofessionnels mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 912-1 peuvent prévoir :

« a) une prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation de tout ou partie des salariés ou apprentis pouvant bénéficier des dispenses d'adhésion prévues au b) du 2° de l'article R. 242-1-6 ainsi que de la cotisation de tout ou partie des salariés, apprentis ou anciens salariés dont la cotisation devant être acquittée représente au moins 10 % de leurs revenus bruts ;

« b) le financement d'actions de prévention de santé publique ou des risques professionnels qui pourront revêtir la forme de relais de la politique de santé publique notamment des campagnes nationales d'information ou de programme de formation ou visant à réduire les risques de santé futurs et à améliorer la qualité de vie des salariés. Les actions de prévention peuvent prendre la forme de formations, de réunions d'information, de guides pratiques, d'affiches, d'outils pédagogiques intégrant des thématiques de sécurité, et comportements en termes de consommation médicale ;

« c) la prise en charge de prestations d'action sociale, comprenant notamment :

- A titre individuel : l'attribution, lorsque la situation matérielle des intéressés le justifie, d'aides et de secours individuels aux salariés, anciens salariés, et ayants droits.

- A titre collectif : des aides face à la perte d'autonomie pour l'hébergement en foyers pour handicapés, en faveur des enfants handicapés ayants droit, ou des aidants familiaux.

Les orientations des actions de prévention ainsi que les règles de fonctionnement et les modalités d'attribution des prestations d'action sociale sont déterminées librement par la commission paritaire de branche. Celle-ci contrôle la mise en œuvre de ces orientations par les organismes auprès desquels les entreprises organisent la couverture de leurs salariés.

Article 2

La ministre des affaires sociales et de la santé, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Manuel Valls

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Marisol TOURAINE